



- Pas de discrimination des personnes handicapées, âgées, jeunes et vigilantes sans carte EC, carte de crédit ou TWINT, également sur les toilettes publiques, fêtes, etc.
- Préserver l'argent en espèces permet d'éviter les frais de transaction arbitraires pour les PME et assure de la sorte la capacité économique et nos emplois.
- Toutes les personnes en Suisse paient solidairement les entreprises publiques. Les personnes sans cartes EC, cartes de crédit ou TWINT ont elles aussi le droit de les utiliser !
- Il ne faut jamais supprimer l'argent liquide pour permettre aux puissants de mieux contrôler les gens et les flux financiers !
- Disposer pour toujours de la liberté d'utiliser de l'argent numérique ou de l'argent liquide anonyme nous permet d'assurer nos emplois, la régionalité, la prospérité et la paix.

↓ C'est pourquoi il vous faut copier, distribuer, signer et envoyer les feuilles de signatures aujourd'hui encore. MERCI ! ↓

Initiative populaire fédérale

«Qui veut payer en argent liquide doit pouvoir le faire !»

Publiée dans la Feuille fédérale le 21.03.2023

Les citoyennes et citoyens suisse soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 99, al. 1^{er} à 1^{des}ies²

1^{er} La Confédération veille à ce que l'on puisse payer en pièces de monnaie ou en billets de banque à suffisamment de caisses dans les endroits suivants:

- dans les services publics, en particulier pour les transports à courte ou à longue distance, à l'endroit où débute le trajet ou à l'intérieur du moyen de transport;
- dans les commerces de détail, et
- chez tous les autres fournisseurs de prestations auprès desquels il est possible d'acheter directement un produit ou un service à un point de vente avec des monnaies électroniques, de la monnaie scripturale ou d'autres moyens de paiement.

1^{quater} Toute personne tenue d'accepter des pièces de monnaie ou des billets de banque en vertu de l'al. 1^{er} a l'interdiction:

- de refuser un client parce qu'il souhaite payer en pièces de monnaie ou en billets de banque;
- d'accorder un rabais à une personne, de la récompenser ou de la faire bénéficier d'un programme promotionnel si elle paie sans espèces plutôt qu'en pièces de monnaie ou en billets de banque;
- de facturer des frais pour les paiements en pièces de monnaie ou en billets de banque;
- de créer d'autres obstacles pour un bénéficiaire de prestations ou un débiteur afin qu'il lui soit plus difficile de payer en pièces de monnaie ou en billets de banque.

1^{quinquies} La Confédération veille à ce que:

- tous les quatre ans, ou lors de chaque diminution de moitié du pouvoir d'achat, le montant jusqu'auquel les pièces de monnaie ou les billets de banque doivent être acceptés soit adapté en fonction de la médiane du revenu disponible équivalent annuel des ménages actifs calculée pour la dernière fois;
- les pièces de monnaie ou les billets de banque n'aient pas un pouvoir d'achat inférieur à des monnaies électroniques ou à de la monnaie scripturale.

1^{sexies} Elle veille à ce que ni les mesures prises par les établissements financiers soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, ni les lois, les impôts, les taxes ou les mesures répressives ne pénalisent l'acceptation de pièces de monnaie ou de billets de

banque par rapport à l'acceptation de monnaies électroniques, de monnaie scripturale ou d'autres moyens de paiement.

1^{septies} Chaque fois que le pouvoir d'achat diminue de moitié en raison de l'inflation, elle supprime la pièce de monnaie ou le billet de banque ayant la valeur la plus basse et émet un nouveau billet de banque dont la valeur doit être au moins égale au double de celle du billet de banque ayant la valeur la plus élevée. Il est interdit de procéder à d'autres suppressions de pièces de monnaie ou de billets de banque.

1^{octies} Elle veille à ce qu'il soit possible de retirer des billets de banque comme suit:

- idans les villes: tous les deux kilomètres;
- en dehors des villes:
 - dans les communes d'au moins 1000 habitants: sur le territoire de la commune,
 - dans les communes de moins de 1000 habitants: dans un rayon de 15 minutes en voiture ou en transports publics.

1^{nonies} Toute personne qui entre légalement en possession de pièces de monnaie ou de billets de banque est considérée comme leur propriétaire.

1^{desies} Il est interdit de munir les pièces de monnaie ou les billets de banque d'un dispositif technologique permettant de les géolocaliser ou d'identifier leur propriétaire.

Art. 197, ch. 15³

15. Disposition transitoire ad art. 99, al. 1^{er} à 1^{des}ies (Paiement en argent liquide)

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 99, al. 1^{er} à 1^{des}ies, un an au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

1 RS 101

2 Les numéros définitifs des présents alinéas seront fixés par la Chancellerie fédérale après le scrutin; celle-ci les déterminera en fonction des autres dispositions en vigueur de la Constitution et procédera à l'adaptation dans l'ensemble du texte de l'initiative.

3 Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: **Richard Koller**, Gartenstr. 5, 8617 Mönchaltorf; **Heidy Schmidt**, Brackenweg 9, 5200 Brugg; **Bernhard Hess**, Normannenstr. 45, 3018 Bern; **Felix Hepfer**, Chlenglerweg 101, 8240 Thayngen; **Roland Schöni**, Moosweg 2, 3665 Wattenwil; **Iwan Iten**, Alte Landstr. 144, 6314 Unterägeri; **Gabriela Resta**, Balmerstrasse 12, 79807 Lottstetten (D); **Donato Luigi Resta**, Balmerstrasse 12, 79807 Lottstetten (D); **Samuel Kullmann**, Pestalozzistr. 73, 3600 Thun; **Ursula Lüthi**, Heiselstr. 57c, 8155 Niederhasli; **Theres von Bergen**, Feldstr. 50, 3855 Brien; **Verena von Bergen**, Friedweg 5, 3800 Interlaken; **Katharina Cryer**, Birkenweg 20, 8471 Berg;

Canton NPA

Commune politique

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

	Nom, Prénoms Écrit de sa propre main et si possible en majuscules	Date de naissance Jour Mois Année	Adresse exacte (Rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle laisser blanc
1					
2					
3					

(O) A renvoyer partiellement ou entièrement rempli à : Wir bestimmen, «Je paie cash» Initiative, Postfach 1236, 3072 Ostermundigen

L'attestation de la qualité d'électeur des signataires sera demandée par le comité d'initiative. Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: **21.09.2024**

STOP Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques. STOP

Est rempli par la commune.

NPA/Lieu: _____

Date: _____ Fonction officielle: _____ Signature manuscrite: _____

Sceau

Veuillez plier le formulaire, ne pas le séparer

Veuillez plier le formulaire, ne pas le séparer